

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 Orléans

Orléans, le 24/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CEDRE

9 rue du Moulin de la Canne
45300 Pithiviers

Références : VAT20250418
Code AIOT : 0010009984

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/09/2025 dans l'établissement CEDRE implanté 9 rue du Moulin de la Canne 45300 Pithiviers. L'inspection a été annoncée le 10/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEDRE
- 9 rue du Moulin de la Canne 45300 Pithiviers
- Code AIOT : 0010009984
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Cèdre exerce depuis 2009 une activité de tri et traitement de déchets issus des produits du luxe et de la cosmétique (destruction de valeur marchande et recyclage matière des composants), et une activité de tri, transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux des activités économiques.

L'entrepôt voisin anciennement exploité par la société VIA LOGISTIC a été acheté par une SCI. CEDRE le loue et y a étendu l'activité de tri, transit et déconditionnement des déchets non dangereux. Le bâtiment est dénommé CEDRE2 et le bâtiment d'exploitation d'origine est dénommé CEDRE1. Les bâtiments sont reliés par des voiries.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Procédure d'information préalable	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 3.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective, Amende	60 jours
2	Procédure d'admission	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	60 jours
3	Traçabilité des déchets - Registre des déchets entrants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Ier	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Amende, Demande d'action corrective	60 jours
4	Traçabilité des déchets - Registre des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Amende, Demande d'action corrective	60 jours
5	Délai de télédéclaration	Code de l'environnement du 24/09/2025, article R. 541-43-II	/	Demande d'action corrective	60 jours
6	Bordereau de suivi des déchets dangereux dans Trackdéchets (BSD)	Code de l'environnement du 24/09/2025, article R. 541-45 I	/	Demande d'action corrective	60 jours
7	Contenu des bordereaux de suivi des	Arrêté Ministériel du 21/12/2021, article 3 D	/	Mise en demeure, respect de prescription	60 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	déchets dangereux (BSD)				
8	Quantité maximale de déchets dangereux entreposés sur le site	AP Complémentaire du 05/07/2021, article 5	/	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	60 jours
9	Déclaration GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 II et 7	/	Demande d'action corrective	60 jours
10	Attestation de valorisation	Code de l'environnement du 24/09/2025, article D.543-284	/	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Procédure d'information préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'information préalable

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/08/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 13/06/2025

Prescription contrôlée :

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

Constats :

Lors du précédent contrôle du site, l'inspection des installations classées avait constaté que les fiches d'information préalables à l'admission n'étaient pas toutes correctement renseignées.

Le 24 septembre 2025, l'inspection des installations classées a consulté les documents relatifs aux déchets en provenance de la société LES ATELIERS DE CHATEAURENARD à Château-Renard. **Le certificat d'acceptation préalable pour ces déchets en date du 20 juin 2025 n'est pas signé par le producteur déchet.**

Le 23 septembre 2025, l'exploitant a réceptionné des déchets (rebus de ligne) conditionnés en huit palettes et pour une quantité totale de 2268 kg. Il a également réceptionné le 19 septembre 2025 des déchets (purges de cosmétiques) conditionnés en cinq palettes pour une quantité totale de 876 kg.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les certificats d'acceptation préalable à l'admission et les fiches d'information préalable à l'admission pour les déchets (rebus de ligne et purges de cosmétiques) réceptionnés sur son site respectivement le 23 et 19 septembre 2025. Le c) de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 mars 2025 n'est pas satisfait.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Amende

Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : Procédure d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'admission

Prescription contrôlée :

Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point 3.3 ci-dessus en cours de validité.

Constats :

Le 24 septembre 2025, l'inspection des installations classées a consulté les documents relatifs aux déchets en provenance de la société LES ATELIERS DE CHATEAURENARD à Château-Renard.

Le certificat d'acceptation préalable mentionne onze libellés de déchets avec leur code et onze fiches d'information préalables à l'admission ont été présentées par l'exploitant. Celles-ci sont complètes. L'exploitant a réceptionné sur son site en juillet 2025, divers déchets. La validité de plusieurs fiches d'information préalables à l'admission telles que celles correspondant à la réception de déchets de comestiques, d'alcool souillé, verre,... est échue à la date du 30 juin 2025. **L'exploitant réceptionne des déchets sur son site alors que la validité de plusieurs fiches d'information préalables est échue.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : Traçabilité des déchets - Registre des déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets - registre des déchets entrants

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/08/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 13/06/2025

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :

- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;
b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
 - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
 - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
 - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée
 - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m³ ;
- c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
 - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
 - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
 - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
 - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
 - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
 - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Lors du précédent contrôle du site, l'inspection des installations classées avait constaté que le registre des déchets entrants n'était pas correctement renseigné.

Le 24 septembre 2025, l'inspection des installations classées a consulté le registre des déchets entrants pour la période de janvier à juillet 2025. Celui-ci est encore incomplet :

- plusieurs récépissés de transport de déchets sont manquants (par exemple Déménagements DELACQUIS, PERRENOT GERZAT, TRANSPORTS GROUSSARD),
- pour plusieurs déchets réceptionnés (par exemple Rouleaux de textile, toiles enduites, déchets comestiques alcooliques), la raison sociale, le numéro de SIRET et l'adresse du transporteur sont absents,
- incohérence entre le code de traitement et le libellé (D14 "tri-transit" et R13 "tri-transit").

Le registre des déchets entrants est incomplet.

Le d) de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 mars 2025 n'est pas satisfait.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 4 : Traçabilité des déchets - Registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets sortants

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/08/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 06/04/2025

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;
- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque

les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Lors du contrôle du site du 22 novembre 2023, l'inspection des installations classées avait constaté que le registre des déchets sortants présentait toujours des incohérences et était incomplet.

Le 24 septembre 2025, l'inspection des installations classées a consulté le registre des déchets sortants pour la période de janvier à juillet 2025. Celui-ci est encore incomplet :

- pour plusieurs déchets réceptionnés (par exemple cartons en balles, plastique PET-A, PS Blanc), la raison sociale, le numéro de SIRET et l'adresse du transporteur sont absents,

- les informations relatives à la prise en charge de déchets par un éco-organisme sont absentes alors que plusieurs déchets sont pris en charge par un éco-organisme, en l'occurrence ECOSYSTEM. Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis une capture décran où apparaît le numéro du contrat établi avec ECOSYSTEM. Néanmoins, il n'a pas été en mesure de présenter le contrat établi avec cet éco-organisme.

Le registre des déchets sortants est toujours incomplet. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le contrat établi avec l'éco-organisme ECOSYSTEM pour la prise en charge de plusieurs déchets.

Le b) de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 juin 2024 n'est pas satisfait.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 5 : Délai de télédéclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2025, article R. 541-43-II

Thème(s) : Risques chroniques, Délai de télédéclaration

Prescription contrôlée :

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ; 2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ; 3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP [...]

A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. [...] Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. [...]

III.-Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des déchets n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I.[...] La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu.

Constats :

Le 24 septembre 2025, l'inspection des installations classées a consulté les registres des déchets entrants et sortants pour la période de janvier à juillet 2025.

L'inspection des installations classées a constaté l'absence de bordereaux de suivi de déchets Trackdéchets pour des déchets dangereux réceptionnés alors que le délai de 7 jours est dépassé (par exemple réception de matières premières comestiques - code déchet 16 03 05 reçues le 8

janvier 2025, emballages verre vides souillés - code déchet 15 01 10 reçus le 10 février 2025). L'inspection des installations classées a précisé à l'exploitant que pour certains bordereaux de suivi de déchets Trackdéchets sortants si les déchets sont pris en charge par un éco-organisme alors il revient à l'éco-organisme de se charger de la traçabilité de ces déchets. L'exploitant a précisé disposer de contrats avec les éco-organismes suivants : BATTERIEBOX pour les piles, ECOLOGIC pour les néons. Il n'a pas été en mesure de présenter les contrats passés avec ces éco-organismes. De plus, dans le registre des déchets sortants, c'est le prestataire (MARTIN ENVIRONNEMENT) de ces éco-organismes qui est enregistré et non pas les éco-organismes.

Absence de bordereaux de suivi de déchets Trackdéchets pour des déchets réceptionnés alors que le délai de 7 jours est échu.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les contrats passés avec les éco-organismes. Le registre des déchets sortants ne mentionne pas le nom des éco-organismes avec lesquels l'exploitant dispose d'un contrat.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 6 : Bordereau de suivi des déchets dangereux dans Trackdéchets (BSD)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2025, article R. 541-45 I

Thème(s) : Risques chroniques, BSD Trackdéchet

Prescription contrôlée :

Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne déttenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure en complétant le bordereau électronique.

Si la personne qui reçoit des déchets en refuse la prise en charge, elle en avise sans délai, en mentionnant dans le bordereau électronique le motif de refus, l'expéditeur initial dans le cas mentionné au troisième alinéa ci-dessus, l'émetteur du bordereau électronique ainsi que, le cas échéant, les autorités chargées de son contrôle, de celui de l'expéditeur initial et de celui de l'émetteur.

Si elle en accepte la prise en charge, elle en avise l'expéditeur initial dans le cas prévu au troisième alinéa et l'émetteur, en mentionnant dans le bordereau électronique le traitement subi par les déchets, dans un délai d'un mois à compter de leur réception. Si le traitement est réalisé après ce délai, elle met de nouveau à jour le bordereau électronique dès que le traitement a été effectué. Si, dans le mois suivant la date prévue pour la réception des déchets, l'émetteur n'a pas reçu la mise à jour du bordereau attestant leur prise en charge, il en avise les autorités compétentes ainsi que, le cas échéant, l'expéditeur initial des déchets en cause. [...]

Constats :

Absence de plusieurs bordereaux électroniques Trackdéchets (cf point de constat précédent).

L'exploitant a précisé à l'inspection des installations classées qu'il n'avait pas refusé la réception de déchets sur son site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 7 : Contenu des bordereaux de suivi des déchets dangereux (BSD)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/12/2021, article 3 D

Thème(s) : Risques chroniques, Contenu des BSD

Prescription contrôlée :

Arrêté du 21 décembre 2021 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement

Article 3 C. - Informations transmises par l'installation de destination (entreposage, reconditionnement, ou autre traitement) lors de la réception du déchet :

i) Concernant l'installation de destination: - S'il s'agit d'une installation d'entreposage, ou de reconditionnement, ou d'un autre type de traitement de déchet; - Numéro SIRET; - Raison sociale; - Adresse; - Téléphone; - Courriel; - Nom de la personne à contacter.

ii) Concernant la réception du déchet: - Quantité réelle de déchet présentée; pour les installations d'entreposage ou de reconditionnement, la quantité peut être estimée; - Date de présentation du déchet; - Date d'acceptation ou de refus du déchet; - Si le lot de déchet a été accepté, partiellement accepté ou refusé; - En cas de refus total ou partiel, motif de refus et quantité de déchet refusée.

Article 3 D. - Informations transmises:

- suite à la réalisation de l'opération de traitement du déchet, par l'installation de destination ayant réalisé l'opération;

- ou suite à l'entreposage provisoire ou au reconditionnement du déchet, par l'installation de destination ayant réalisé l'opération ou par l'émetteur du bordereau:

i) Concernant l'opération réalisée (hors cas d'entreposage temporaire et reconditionnement): - Code de l'opération d'élimination ou valorisation réalisée selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets susvisée; - Description de l'opération réalisée; - Attestation que l'opération a été effectuée; - S'il s'agit du traitement final du déchet; - Si l'installation de destination est autorisée, par arrêté préfectoral, à ne pas assurer la traçabilité entre le ou les lots de déchets entrants et les lots de déchets sortants, pour ce type de déchet, tel que prévu par le troisième alinéa de l'article 10 de l'arrêté du 31 mai 2021 susvisée.

ii) Concernant l'installation de destination prévue (hors cas où 1/ le traitement final a été effectué ou 2/ l'installation est autorisée à une rupture de traçabilité) - Code de l'opération d'élimination ou valorisation prévue selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets susvisée; - En cas d'expédition hors de France: numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement no 1013/2006 ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe 1-B du règlement no 1013/2006; - Le cas échéant, numéro de certificat d'acceptation préalable des déchets; - Numéro SIRET; - Raison sociale; - Adresse; - Nom de la personne à contacter; - Téléphone; - Courriel.

iii) en cas de reconditionnement: - Si le déchet relève de l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, les informations prévues par cette réglementation qui ne sont pas déjà mentionnées par le présent arrêté; - Type de conditionnement: Benne, ou citerne, ou grand récipient pour vrac, ou fût, ou autre à préciser; - Nombre de colis par type de conditionnement et nombre total de colis; - Quantité réelle ou estimée exprimée en tonne.

Constats :

L'inspection des installations classées a consulté les télédéclarations Trackdéchets établies au titre de l'année 2024 pour les déchets entrants réceptionnés sur le site. La fiche Vigiedéchets établie d'après les données de traçabilité déchets télédéclarées via Trackdéchets mentionne : "L'établissement a indiqué sur les bordereaux de suivi de déchets être autorisé à la rupture de traçabilité par arrêté préfectoral pour plusieurs déchets tels que par exemple, des produits cosmétiques alcooliques- code déchet 07 06 08*, des extincteurs sur roues - code déchet 16 05 04*, des DEEE divers - code déchet 16 02 13*.

La société CEDRE n'est pas autorisée à la rupture de traçabilité par arrêté préfectoral.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 60 jours

N° 8 : Quantité maximale de déchets dangereux entreposés sur le site

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/07/2021, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Quantité maximale de déchets dangereux (tonnes)

Prescription contrôlée :

Type de déchets - Quantité maximale de déchets stockés sur le site (tonne) :

Solvants halogénés - 1,5 tonnes

Solvants non halogénés - 13,5 tonnes

Huiles - 20 tonnes

Liquide de refroidissement - 5 tonnes

Eaux souillées 40 tonnes

EVS - 20 tonnes

Pâteux organiques - 20 tonnes

Boues hydrox - 20 tonnes

Aérosols - 20 tonnes

Acides/bases - 15 tonnes

Phyto - 10 tonnes

PCL - 3 tonnes

Piles - 2 tonnes

Batteries - 2 tonnes

DEEE - 30 tonnes

Ethanol - 35 tonnes

autres déchets dangereux - 43 tonnes

Constats :

L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de lui présenter l'état des stocks des déchets dangereux présents sur son site. L'exploitant a présenté l'état des stocks établi pour le 22 septembre 2025. Les quantités de déchets présents sont les suivantes :

Solvants halogénés - 0,94 tonnes

Solvants non halogénés - 6,99 tonnes

Huiles - 9,614 tonnes

Liquide de refroidissement - 1,225 tonnes

Eaux souillées - 18,189 tonnes

EVS - 17,235 tonnes

Pâteux organiques - 21,832 tonnes

Boues hydrox - 0 tonnes

Aérosols - 3,476 tonnes

Acides/bases - 9,003 tonnes

Phyto - 0,212 tonnes

PCL - 2,075 tonnes

Piles - 0,108 tonnes

Batteries - ?

DEEE - ?

Ethanol - 23,86 tonnes

autres déchets dangereux ?

La quantité de pâteux organiques (21,832 tonnes) est supérieure à la quantité (20 tonnes) fixée à l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 juillet 2021. Des batteries et des DEEE sont stockés sur le site, mais leurs quantités ne sont pas enregistrées dans l'état des stocks. L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser la quantité de déchets dangereux (autres) présente sur son site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 9 : Déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 II et 7

Thème(s) : Risques chroniques, Délai pour la déclaration GEREP

Prescription contrôlée :

Article 4 II.L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : - les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/an.

L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : - les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/an. »

Cette déclaration comprend : - la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe « de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée »; - la quantité par nature du déchet ; - le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ; - le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV. [...]

Article 7. La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars N + 1.

Constats :

L'inspection des installations classées a consulté la déclaration GEREP établi au titre de l'année 2024 par l'exploitant. **Cette déclaration a été prérenseignée mais n'a pas été soumise dans GEREP avant le 31 mars 2025.**

L'inspection des installations classées a constaté :

* pour les déchets dangereux :

- une quantité totale admise de 3375 tonnes,
- une quantité totale traitée de 3375 tonnes,
- une quantité totale expédiée de 1738 tonnes.

* pour les déchets non dangereux :

- une quantité totale admise de 2658 tonnes,
- une quantité totale traitée de 2658 tonnes,
- une quantité totale expédiée de 1083 tonnes.

L'exploitant a expliqué la différence entre la quantité totale de déchets dangereux admise et

traitée et la quantité totale de déchets expédiés. Par exemple, un parfum dans son contenant en verre et emballé dans un paquet en cartons, est considéré à l'entrée sur le site comme un déchet dangereux compte tenu de la présence d'alcool dans le parfum. Une fois déballé et déconditionné, l'alcool reste un déchet dangereux alors que l'emballage en carton et le contenant du parfum en verre sont considérés comme déchets non dangereux.

L'exploitant n'a pas pu expliquer la différence entre la quantité totale de déchets non dangereux admise et traitée et la quantité totale de déchets expédiés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 10 : Attestation de valorisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2025, article D.543-284

Thème(s) : Risques chroniques, Attestation de valorisation

Prescription contrôlée :

Les exploitants d'installation mentionnés au troisième alinéa de l'article D.543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textile, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qui leur ont été confiés l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale.

Constats :

L'exploitant a été en mesure de présenter les attestations qu'il délivre aux producteurs des déchets qu'il réceptionne.

Par sondage, l'inspection des installations classées a consulté :

- l'attestation délivrée à un producteur d'articles de conditionnement (déchet de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois) pour une quantité d'environ 98 tonnes). Ces déchets sont valorisés en partie en papeterie, en partie en plasturgie et en partie en verrerie,
- l'attestation délivrée à un producteur de produits cosmétiques (déchet de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois). Ces déchets sont valorisés en partie en papeterie, en partie en plasturgie et en partie en verrerie.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les attestations délivrées par les installations à qui il confie ses déchets pour valorisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de

répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours